



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



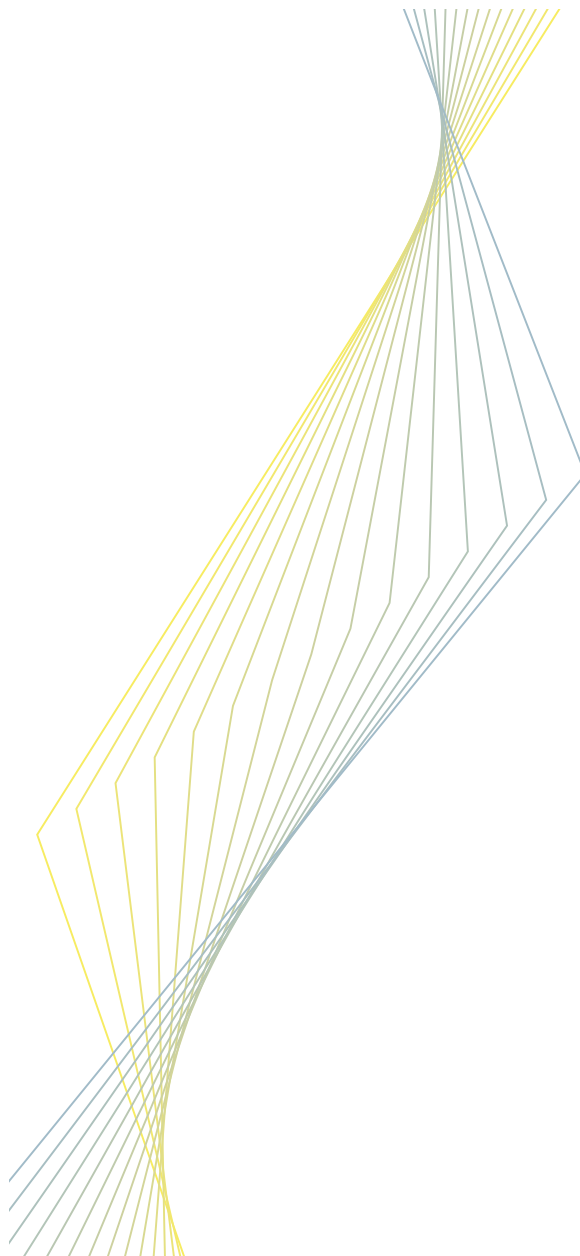
**LE MODÈLE
DE BANQUE CENTRALE
CORRESPONDANTE (MBCC)
- PROCÉDURES À L'USAGE
DES CONTREPARTIES DE L'EUROSYSTÈME -**

Septembre 2003





BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE



**LE MODÈLE
DE BANQUE CENTRALE
CORRESPONDANTE (MBCC)
- PROCÉDURES À L'USAGE
DES CONTREPARTIES DE L'EUROSYSTÈME -**

Septembre 2003

© **Banque centrale européenne, 2003**

Adresse

Kaiserstrasse 29

60311 Francfort-sur-le-Main

Allemagne

Adresse postale

Boîte postale 16 03 19

60066 Francfort-sur-le-Main

Allemagne

Téléphone

+49 69 1344 0

Internet

<http://www.ecb.int>

Télécopie

+49 69 1344 6000

Télex

411 144 ecb d

Traduction effectuée par la Banque de France

Tous droits réservés. Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

ISSN 92-9181-424-5 (papier)

ISSN 92-9181-425-3 (internet)

Sommaire

Introduction	4
I Le fonctionnement du MBCC	5
1.1 L'utilisation du MBCC	7
1.2 Les horaires de fonctionnement du MBCC	8
1.3 Quelle BCN agit en tant que banque centrale correspondante ?	8
2 Les variantes du MBCC pour les actifs non négociables de niveau 2	9
2.1 Le transfert de propriété à la banque centrale correspondante	9
2.2 Le transfert de propriété ou le nantissement au profit de la banque centrale de refinancement	9
3 Le cadre juridique	10
4 La tarification	10
5 Les statistiques relatives à l'utilisation des garanties transfrontières	10
Annexe 1 : Récapitulatif des instruments juridiques utilisés dans l'Union européenne	11
Annexe 2 : Transfert de propriété à la banque centrale de refinancement ou nantissement en sa faveur (actifs non négociables de niveau 2)	12
Annexe 3 : Transfert en pleine propriété à la banque centrale correspondante pour son propre compte (actifs non négociables de niveau 2)	13
La variante française	13
La variante irlandaise	15
La variante néerlandaise	15
Annexe 4 : Tableau des catégories de titres étrangers détenus dans les systèmes de règlement-livraison de titres en juillet 2003	18
Annexe 5 : Spécificités techniques du MBCC	19

Introduction

Au début de la phase III de l'UEM, l'Eurosystème a mis en place le modèle de banque centrale correspondante (MBCC) afin de garantir que tous les actifs éligibles pour les opérations de politique monétaire, comme pour l'obtention de liquidités dans le système *Target* soient accessibles à toutes ses contreparties, indépendamment de la localisation des actifs ou de la contrepartie.

Depuis le lancement du MBCC en janvier 1999, l'Eurosystème s'est efforcé d'améliorer le niveau de service du modèle.

Néanmoins, en dépit de ces efforts, les banques centrales de l'Eurosystème continuent de privilégier la recherche de solution(s) de marché pour l'utilisation transfrontière des garanties ¹.

Le MBCC constitue, en fait, une solution à moyen terme, destinée à faciliter l'utilisation transfrontière des garanties jusqu'à la mise en place de solutions de marché adaptées dans l'ensemble de la zone euro/Union européenne.

Les activités de règlement-livraison de titres en Europe ont récemment fait l'objet d'un processus d'intégration soutenu dont les avantages pourront être pleinement exploités à moyen et long termes. En outre, des liens entre systèmes de règlement-livraison de titres dans les différents pays sont en place depuis un certain temps.

Dans les cas où le Conseil des gouverneurs les a jugés éligibles pour une utilisation lors des opérations de crédit de l'Eurosystème, ces liens constituent une alternative valable au MBCC.

Cette brochure est destinée aux contreparties de l'Eurosystème et aux autres intervenants de marché impliqués dans les procédures du MBCC. Elle fournit une description générale du fonctionnement du MBCC et de ses principales caractéristiques ². Les contreparties de l'Eurosystème peuvent obtenir des informations plus détaillées auprès des banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème.

¹ De tels dispositifs seront utilisés par l'Eurosystème à des fins de politique monétaire et par les banques centrales de l'UE pour les opérations de crédit intrajournalier dans *Target*, à condition :

- de satisfaire aux exigences définies dans le rapport intitulé *Standards for the use of securities settlement systems in the ESCB credit operations*, publié par l'Institut monétaire européen (IME) en janvier 1998 ;
- et de se conformer aux autres contraintes d'exploitation résultant des opérations de politique monétaire (certaines fonctions assurées par la banque centrale correspondante peuvent devoir être prises en charge par une autre entité, en fonction de la solution proposée).

² Le MBCC est également accessible aux contreparties de la Bank of England, de la Danmarks Nationalbank et de la Sveriges Riksbank. Ces contreparties doivent contacter leur banque centrale nationale pour obtenir une description des procédures régissant l'utilisation du MBCC dans leur pays, ces procédures pouvant être légèrement différentes de celles décrites dans ce document.

I Le fonctionnement du MBCC

Les contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les participants à *Target* peuvent obtenir un crédit uniquement auprès de la banque centrale du pays dans lequel ils sont implantés, c'est-à-dire la banque centrale de refinancement (BCR). Néanmoins, par le biais du MBCC, ils peuvent utiliser des garanties émises (c'est-à-dire déposées ou enregistrées) dans d'autres pays. Pour cela, ils doivent organiser avec le système de règlement-livraison de titres « émetteur » (c'est-à-dire le système de règlement-livraison dans lequel les titres ont été émis et déposés), le transfert des garanties sur un compte tenu par la banque centrale nationale locale, en général la banque centrale du pays dans lequel est établi le système de

règlement-livraison de titres. Celle-ci détiendra alors les garanties pour le compte de la banque centrale qui accorde le crédit (BCR) et agira donc en tant que banque centrale correspondante (BCC).

La banque centrale correspondante fournit à la banque centrale de refinancement les informations nécessaires concernant la livraison et le caractère éligible des titres, tandis que la banque centrale de refinancement traite ces informations, procède à la valorisation³ et fournit les liquidités à la contrepartie (par un paiement en espèces ou en relevant le plafond de

3 Y compris les appels de marge, les taux de décote, etc.

Exemple

Une banque espagnole souhaite obtenir un crédit du Banco de España (la Banque centrale espagnole) en mobilisant des garanties qu'elle détient auprès du dépositaire central de titres italien (Monte Titoli).

Étape 1 – La banque espagnole contacte le Banco de España (BCR) pour demander le crédit et faire part de son intention d'utiliser le MBCC pour mobiliser des garanties qu'elle détient en Italie.

Étape 2 – Sur la base des informations fournies par la contrepartie, le Banco de España envoie un message MBCC à la Banca d'Italia (la Banque centrale italienne) lui demandant de recevoir pour son compte des titres italiens provenant de la contrepartie. Dans le même temps, la contrepartie émet des instructions pour que les garanties soient transférées (ou donne l'instruction à son conservateur en Italie de les transférer) sur un compte géré par la Banca d'Italia chez Monte Titoli. Par conséquent, dans cet exemple, la Banca d'Italia agit en tant que banque centrale correspondante pour le Banco de España, banque centrale de refinancement.

Étape 3 – Après réception du message MBCC du Banco de España, la Banca d'Italia fait le nécessaire pour s'assurer que les garanties parviennent sur son compte chez Monte Titoli (par exemple en opérant un rapprochement). Dans l'intervalle, la contrepartie (ou son conservateur) livre les titres donnés en garantie sur le compte de la Banca d'Italia conformément aux procédures de livraison de Monte Titoli.

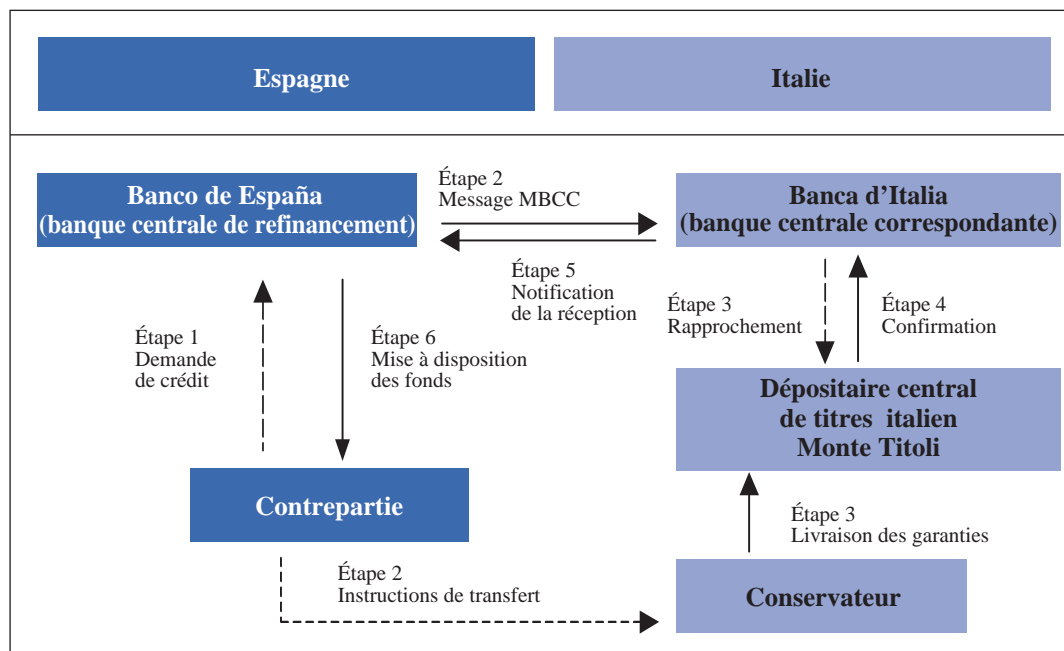
Étape 4 – Lorsque la livraison devient effective, Monte Titoli envoie un message de confirmation à la Banca d'Italia.

Étape 5 – Dès que la Banca d'Italia reçoit le message de confirmation de Monte Titoli, elle effectue certaines procédures internes (par exemple, déterminer le prix des actifs). Elle envoie ensuite une notification de réception au Banco de España. La Banca d'Italia détient les titres pour le compte du Banco de España, agissant ainsi, de fait, comme son conservateur.

Étape 6 – Après avoir reçu la notification de réception des garanties, le Banco de España crédite les fonds à la banque espagnole.

Graphique I

Comment une contrepartie établie en Espagne peut utiliser des actifs éligibles émis et déposés en Italie pour obtenir un crédit du Banco de España



découvert autorisé de la contrepartie). La banque centrale de refinancement ne créditera pas les fonds tant qu'elle n'aura pas la certitude que les titres fournis par la contrepartie sont éligibles et ont bien été reçus par la banque centrale correspondante.

Afin d'améliorer le niveau de service fourni par le MBCC, le Conseil des gouverneurs de la BCE a récemment décidé que, à compter de janvier 2004, la banque centrale de refinancement et la banque centrale correspondante devraient toutes deux exécuter leurs procédures internes dans un délai de 30 minutes (c'est-à-dire les étapes 2 et 6 pour la banque centrale de refinancement et les étapes 3 et 5 pour la banque centrale correspondante), à condition que les contreparties (et leurs conservateurs) transmettent correctement leurs instructions⁴. Néanmoins, les contreparties doivent être conscientes du fait que, dans certains cas, le traitement des instructions MBCC par la banque centrale correspondante ou par la banque centrale de refinancement pourra dépasser ce temps de traitement cible de 30 minutes, par exemple lors des pics d'activité.

Dans de nombreux cas, les banques conservateurs jouent un rôle important dans la chaîne de traitement du MBCC en effectuant la livraison des garanties à la banque centrale correspondante pour le compte de la contrepartie (cf. étape 3). Les principales associations européennes du secteur du crédit (Fédération bancaire européenne, Groupe européen des caisses d'épargne et Association européenne des banques coopératives) ont donc adopté une charte des « meilleures pratiques » à l'usage des banques conservateurs participant aux opérations du MBCC, donnant ainsi aux intervenants de marché des orientations pour optimiser l'efficacité du MBCC (par exemple, des temps de traitement cibles, des délais précis pour instruire les données et des canaux de communications clairs, etc.). Ces meilleures pratiques, présentées dans l'encadré, entreront en vigueur en janvier 2004.

⁴ La date limite de mise en œuvre des mesures appropriées pour parvenir au temps de traitement cible a été repoussée à janvier 2005 pour la Deutsche Bundesbank, la Suomen Pankki – Finlands Bank et la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique. La Danmarks Nationalbank, la Sveriges Riksbank et la Bank of England sont incitées à respecter, du mieux possible, ce temps de traitement, mais n'ont pas l'obligation de poursuivre leur investissement dans le MBCC.

Encadré

Meilleures pratiques à l'usage des intervenants de marché participant aux opérations dans le cadre du MBCC, adoptées par la Fédération bancaire européenne, le Groupement européen des caisses d'épargne et l'Association européenne des banques coopératives

1. Les conservateurs de titres doivent s'assurer que leurs clients sont informés des règles/procédures appliquées aux instructions dans le cadre du MBCC. Ces règles/procédures doivent s'aligner, dans toute la mesure du possible, sur les pratiques de marché officielles de la place. Les clients sont tenus de respecter ces règles/procédures afin de permettre un traitement rapide et efficace de leurs instructions.
2. Lorsque cela est possible, le traitement des instructions relatives au MBCC doit s'effectuer selon des procédures automatiques. À cet égard, il convient d'utiliser le plus possible les canaux de communication électronique entre les conservateurs et leurs clients, et d'assurer la conformité des instructions aux normes ISO 15022.
3. Dans des conditions normales et pour satisfaire à une obligation de moyens, les conservateurs doivent transmettre les instructions MBCC de leurs clients au système de règlement de titres local dans les 30 minutes suivant leur réception, sous réserve que ces instructions soient complètes et correctes et que le client dispose des titres à livrer.
4. L'heure limite impartie aux conservateurs pour le traitement en valeur jour des instructions de leurs clients faisant intervenir le MBCC est fixée à 30 minutes avant l'heure limite du système de règlement-livraison de titres local (cf. les tableaux par pays, mis à jour régulièrement, sur le site internet de la BCE à l'adresse www.ecb.int). Toutefois, en bonne pratique, les clients sont invités à transmettre leurs instructions largement avant l'heure limite fixée pour le conservateur, afin d'éviter la constitution de files d'attente et de laisser au conservateur suffisamment de temps pour réagir aux erreurs ou aux problèmes imprévus.
5. Les intervenants de marché doivent veiller à ce que l'information soit rapidement accessible pour que leurs clients soient en mesure de suivre le déroulement de leurs instructions dans le cadre du MBCC.
6. Les conservateurs doivent convenir avec leurs clients de solutions permettant de reconnaître les instructions afférentes au MBCC et de définir les priorités correspondantes (le cas échéant). Ces solutions doivent être conformes aux normes ISO 15022 en vigueur.
7. Lorsque les conservateurs ont les moyens d'identifier les instructions relatives au MBCC, ils doivent informer leurs clients, dans le cadre d'une obligation de moyens, des problèmes de règlement intervenus dans les 15 minutes qui suivent leur constatation.

Grâce aux efforts déployés tant par les banques centrales que par la plupart des banques conservateurs participant aux opérations du MBCC, le temps moyen de traitement des instructions MBCC n'est que légèrement supérieur à une heure, sous réserve que les instructions fournies par les contreparties soient correctes et que les systèmes de règlement-livraison de titres puissent dénouer les opérations sans délai.

1.1 L'utilisation du MBCC

En principe, les contreparties n'ont pas besoin d'adopter des procédures spéciales pour avoir recours au MBCC (en dehors de l'organisation du transfert des titres dans un autre pays). Néanmoins, les contreparties doivent être conscientes du fait que les pratiques de marché dans d'autres pays peuvent être différentes de celles de leur propre pays. Elles doivent, notamment, savoir que différentes

techniques de collatéralisation (pensions ou dispositifs de nantissement) et différentes méthodes de détention des garanties (systèmes de mise en réserve commune ou d'affectation des garanties) existent dans l'UE et que la banque centrale correspondante peut utiliser une procédure différente de celle de leur propre banque centrale nationale. La procédure à suivre est choisie par la banque centrale qui accorde le crédit (la banque centrale de refinancement), mais la méthode retenue pour la collatéralisation est généralement celle proposée par la banque centrale correspondante.

Tous les actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème peuvent faire l'objet d'une utilisation transfrontière par l'intermédiaire du MBCC (y compris certains actifs non négociables, qui ne sont pas détenus dans des systèmes de règlement-livraison de titres).

Si une autre solution autorisée existe, telle qu'un lien entre systèmes de règlement-livraison de titres, les contreparties n'ont pas l'obligation d'utiliser le MBCC.

D'autres informations générales relatives aux aspects juridiques et aux questions de procédures peuvent être obtenues dans les annexes 1 et 5.

1.2 Les horaires de fonctionnement du MBCC

Le MBCC est utilisé pour les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et des opérations de crédit intrajournalier dans le système *Target*. Dans des circonstances normales, il peut recevoir des instructions des contreparties de 9 heures à 16 heures, heure d'Europe centrale. Cela signifie que ses horaires de fonctionnement couvrent la plage horaire normale au cours de laquelle l'Eurosystème effectue ses opérations d'*open market* mais pas la totalité des heures d'ouverture de *Target*. Les utilisateurs du MBCC ayant besoin de mobiliser des garanties sur une base transfrontière après 16 heures doivent, par conséquent, les déposer auprès de la banque centrale correspondante avant cette heure limite. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la politique monétaire ou pour garantir la bonne

fin de journée de *Target*, l'heure de fermeture du MBCC peut être retardée.

1.3 Quelle BCN agit en tant que banque centrale correspondante ?

En règle générale, c'est la BCN du pays du système de règlement de titres émetteur (habituellement le système de règlement-livraison de titres national du pays dans lequel les actifs sont émis (c'est-à-dire enregistrés/déposés)) qui agit en tant que banque centrale correspondante. Généralement, chaque actif éligible n'a qu'une seule banque centrale correspondante. Néanmoins,

- pour les émissions sur l'Euromarché et les émissions internationales dont les titres sont déposés simultanément chez Euroclear Bank et Clearstream Luxembourg, la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique agit en tant que banque centrale correspondante pour les titres détenus chez Euroclear Bank, tandis que la Banque centrale du Luxembourg assume cette fonction pour ceux déposés auprès de Clearstream Luxembourg ;
- pour les titres d'État irlandais déposés chez Euroclear Bank, la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland agit en tant que banque centrale correspondante⁵;
- pour les émissions sur l'Euromarché et les émissions internationales dont les titres sont déposés chez Euroclear Bank et Clearstream Luxembourg, si l'émetteur est le gouvernement du Royaume-Uni ou une société établie dans ce pays, la Bank of England agit en tant que banque centrale correspondante.

Des informations détaillées relatives aux actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème sont disponibles sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.int>). En cas de problèmes ou pour obtenir de plus amples informations, une assistance par messagerie électronique est également disponible (cf. la rubrique *MFIs and eligible assets* du site internet de la BCE).

⁵ À la suite de la fermeture du Central Bank of Ireland Securities Settlement Office (CBISSO), les titres d'État irlandais ont été transférés chez Euroclear Bank.

2 Les variantes du MBCC pour les actifs non négociables de niveau 2

Lors de l'établissement de la liste des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de l'Eurosystème, il a été décidé d'inclure dans la liste les actifs des différents pays présentant une importance particulière pour leurs marchés financiers et systèmes bancaires nationaux : ces actifs sont dits de « niveau 2 ». Les critères à remplir pour figurer sur la liste des actifs éligibles sont énumérés dans la publication de la BCE intitulée *La politique monétaire unique au sein de la zone euro : Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème*, avril 2002 (dernière mise à jour de l'édition de novembre 2000).

Dans certains pays, les actifs de niveau 2 comprennent des actifs qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un système de règlement de titres, tels que les créances représentatives de crédits, les effets de commerce et les obligations non négociables. En raison des spécificités de ces actifs, la BCE et les BCN ont mis en place des procédures particulières, en vue de leur mobilisation *via* le MBCC. Les pays qui, à ce jour, ont inclus ce type d'actifs dans leur liste de niveau 2 sont l'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche et l'Irlande. Dans le cadre des procédures et environnements juridiques nationaux, deux méthodes d'utilisation de ces actifs par l'intermédiaire du MBCC ont été élaborées.

2.1 Le transfert de propriété à la banque centrale correspondante

Cette variante du MBCC permet de mobiliser des actifs qui ne peuvent être transférés *via* un système de règlement-livraison de titres en les déposant sur un compte ouvert au nom de la banque centrale correspondante. Cette méthode a été retenue par la Banque de France, la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland et De Nederlandsche Bank pour la mobilisation, respectivement, des

créances privées en France (créances régies par la loi française sur des débiteurs établis en France), des billets à ordre représentatifs de créances hypothécaires en Irlande et des créances privées et effets de commerce aux Pays-Bas.

La contrepartie qui souhaite utiliser ces actifs en garantie est tenue de conclure, au préalable, une convention-cadre avec la banque centrale correspondante. Elle doit ensuite organiser le transfert de ces actifs à cette dernière chaque fois qu'elle souhaite les mobiliser. La banque centrale correspondante émet alors une garantie en faveur de la banque centrale de refinancement, à l'appui de laquelle les fonds peuvent être crédités à la contrepartie, comme pour tout autre actif. Des détails complémentaires sont fournis en annexe 3.

2.2 Le transfert de propriété ou le nantissement au profit de la banque centrale de refinancement

La Deutsche Bundesbank, la Oesterreichische Nationalbank et le Banco de España ont inclus dans leur liste de niveau 2 des créances privées dont le débiteur ou la partie responsable ont été agréés par ces BCN. La Oesterreichische Nationalbank a également inclus les obligations non négociables et les billets de trésorerie, tandis que la Deutsche Bundesbank accepte les effets de commerce.

Ces actifs peuvent être utilisés par les contreparties d'autres pays pour obtenir un crédit de leur banque centrale de refinancement (BCR). Des procédures ont été mises en place pour permettre, soit un nantissement (dans le cas de l'Espagne, seul le nantissement est possible), soit un transfert en pleine propriété (ou, dans le cas des créances privées en Autriche, une cession à des fins de sécurité). La BCR détermine si elle préfère procéder au transfert de propriété ou recourir à un nantissement. Des détails complémentaires figurent en annexe 2.

3 Le cadre juridique

L'utilisation du MBCC par les banques centrales de l'UE est fondée sur des conventions internes Eurosystem/SEBC. Selon ces conventions, chaque BCN s'oblige à agir en qualité d'agent local pour chacune des autres BCN et pour la BCE. Ces conventions définissent les responsabilités qui sont imparties à, respectivement, la banque centrale de refinancement et la banque centrale correspondante.

Les conditions applicables aux opérations de constitution de garanties des contreparties sont définies dans les accords contractuels ou réglementaires de la banque centrale de refinancement.

En particulier, ces documents précisent si la banque centrale de refinancement fera reposer ses opérations sur des pensions, des prêts garantis (nantissements d'actifs, par exemple) ou sur les deux⁶. Le MBCC a été conçu de manière à ce que, dans la mesure où les systèmes juridiques nationaux considérés le permettent, le choix de la banque centrale de refinancement concernant la technique de collatéralisation soit respecté pour la mobilisation des actifs, tant nationaux que transfrontières. Le tableau de l'annexe I présente un récapitulatif des instruments juridiques disponibles dans les différents pays.

4 La tarification

Les contreparties qui procèdent à une utilisation transfrontière des garanties doivent s'acquitter d'une commission de transaction de 30 euros pour chaque livraison d'actifs à leur banque centrale de refinancement *via* le MBCC. En outre, des droits de garde et de gestion cumulés à hauteur de 0,0069 % par an sont prélevés chaque mois sur la valeur nominale⁷ des actifs détenus. Ces commissions, nettes d'impôts, ont été fixées de manière à couvrir les coûts encourus par la

banque centrale correspondante et font l'objet d'une facturation mensuelle par la banque centrale de refinancement. En sus des frais précités, celle-ci peut prélever ses propres commissions.

Des informations complémentaires sur les procédures de recouvrement des frais sont fournies par les BCN dans leur documentation juridique nationale relative aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier.

5 Les statistiques relatives à l'utilisation des garanties transfrontières

Les statistiques relatives à l'utilisation des garanties transfrontières dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystem sont publiées sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.int>).

Ces statistiques rendent compte de la somme des actifs transfrontières détenus en dépôt *via* le MBCC et les liens (les chiffres indiquent la valeur des actifs détenus en dépôt le

dernier vendredi du mois). Elles présentent également l'évolution de la mobilisation transfrontière de titres en pourcentage du total des garanties remises à l'Eurosystem.

⁶ Conformément aux pratiques de marché, le terme de « garantie » est utilisé pour les deux types de transactions.

⁷ Les actifs, tels que les actions, pour lesquels la valeur nominale n'a aucune signification, sont valorisés sur la base de leur prix de marché.

Annexe I

Récapitulatif des instruments juridiques utilisés dans l'Union européenne

	En tant que banque centrale de refinancement, la banque centrale utilisera les instruments suivants				En tant que banque centrale correspondante, la banque centrale fournira les services suivants		
	Nantissement		Pension		Nantissement		Pension
	Mise en réserve commune	Affectation des garanties	Constitution de marges globales	Constitution de marges transaction par transaction	Mise en réserve commune	Affectation des garanties	
BE	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
DK	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
DE	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
GR	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
ES	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
FR	Non	Non	Oui	Non	Oui ¹⁾	Oui ²⁾	Oui
IE	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui ³⁾	Oui
IT	Non	Oui ⁴⁾	Non	Oui ⁵⁾	Oui	Oui	Oui
LU	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
NL	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
AT	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
PT	Non ⁶⁾	Non	Non	Oui	Non ⁷⁾	Non ⁷⁾	Oui
FI	Oui	Non	Non ⁸⁾	Non	Oui	Oui	Oui
SE	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
UK	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

1) Les contreparties voulant utiliser cet instrument doivent ouvrir des comptes de nantissement auprès de la Banque de France à leur nom.

2) Cf. note précédente

3) Complexité juridique due aux procédures d'enregistrement nécessaires

4) Pour la facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier

5) Pour les opérations d'open market

6) Risque juridique car la réalisation, en cas de défaillance, dépendra d'une décision judiciaire.

7) Pourrait être utilisé si nécessaire, mais implique un risque juridique.

8) Pourrait être utilisé si nécessaire pour les actifs étrangers.

Annexe 2

Transfert de propriété à la banque centrale de refinancement ou nantissement en sa faveur (actifs non négociables de niveau 2)

Avant de pouvoir utiliser des actifs non négociables de niveau 2 en tant que garantie transfrontière, une contrepartie est tenue :

- a) d'accepter les conditions juridiques supplémentaires spécifiées par la banque centrale de refinancement (les conditions spécifiques régissant l'utilisation des actifs dans le pays de la banque centrale correspondante) ;
- b) de prendre contact avec la banque centrale correspondante et de suivre les procédures régissant l'utilisation de ces actifs, en particulier en lui fournissant une liste de signatures autorisées ⁸. Toutefois, afin d'accélérer le processus, la banque centrale de refinancement peut fournir cette liste de signatures à la banque centrale correspondante.

Chaque fois qu'elle souhaite utiliser ces actifs en garantie, la contrepartie doit informer la banque centrale de refinancement de ses intentions. Celle-ci adresse alors à la banque centrale correspondante un message l'informant qu'elle va recevoir de la contrepartie cette catégorie de garantie.

Dès que la banque centrale correspondante a été contactée par la contrepartie, elle doit :

- vérifier si la signature figurant sur le message de la contrepartie est conforme à la liste de signatures reçues précédemment (envoyées par la banque centrale de refinancement ou

la contrepartie) ; et, dans le cas d'effets de commerce,

- vérifier qu'ils ont été endossés en blanc.

La valeur de la garantie est calculée sur la base du montant nominal à payer à l'échéance. S'agissant des effets de commerce, une valeur quotidienne actualisée est calculée, également sur la base du montant nominal à régler à l'échéance. Une décote est appliquée tant aux créances privées qu'aux effets de commerce.

Normalement, ces catégories d'actifs non négociables de niveau 2 ne sont pas restituées à la contrepartie avant l'échéance. Toutefois, si une contrepartie décide de retirer certains actifs (ou leur totalité) avant cette date, elle doit en informer la banque centrale correspondante (et non la banque centrale de refinancement). La banque centrale correspondante isole alors les actifs en question et informe la banque centrale de refinancement de la diminution de valeur de la garantie détenue pour son compte. La banque centrale de refinancement vérifie si le nouveau montant est suffisant pour couvrir le crédit encore en cours et, dans le cas contraire, en informe la banque centrale correspondante. La banque centrale correspondante continuera alors de détenir les actifs pour le compte de la banque centrale de refinancement. En ce qui concerne les créances privées espagnoles, la contrepartie doit informer la banque centrale de refinancement en utilisant la même procédure que pour les autres garanties éligibles.

⁸ Les contreparties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la validité des signatures fournies à la banque centrale correspondante.

Annexe 3

Transfert en pleine propriété à la banque centrale correspondante pour son propre compte (actifs non négociables de niveau 2)

Le modèle de banque centrale correspondante (MBCC) peut être utilisé pour les actifs non négociables inclus dans la liste des actifs de niveau 2 de la Banque de France, de la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland et de De Nederlandsche Bank. Afin de prendre en compte les spécificités de ces actifs, des variantes du MBCC intégrant des dispositifs techniques et juridiques *ad hoc* ont été mises en place. Ces dispositifs sont décrits dans les sections ci-après.

La variante française

- Une variante du MBCC pour l'utilisation transfrontière de créances privées françaises

Les actifs traités dans la variante française sont les créances privées françaises acceptées par la Banque de France, conformément à une procédure spécifique régie par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 (loi Dailly). Il s'agit de crédits bancaires octroyés aux entreprises françaises bénéficiant de la cotation Banque de France la plus favorable. Elles doivent être régies par la loi française et avoir une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à deux ans. Les informations nécessaires pour établir le caractère éligible des créances privées françaises sont fournies par la direction des Entreprises de la Banque de France. Pour obtenir un accès régulier aux informations relatives à la cotation des débiteurs concernés⁹, la contrepartie étrangère doit conclure une convention spécifique avec la Banque de France.

Dans la variante française, la pleine propriété des créances privées remises en garantie par la contrepartie est transférée à la Banque de France. La Banque de France émet alors, sur demande, une garantie inconditionnelle sur les créances au profit de la banque centrale prêteuse. Le transfert de propriété des créances doit être effectué avant toute opération de refinancement, l'encours de créances étant géré par la Banque

de France sous forme d'une réserve commune susceptible d'être utilisée pour toute opération de crédit.

Le transfert de propriété devient effectif avec la délivrance d'un acte de cession accompagné d'un descriptif des créances, afin de procéder à leur identification individualisée comme le requiert la loi.

- Conditions préalables juridiques et techniques

Pour utiliser les créances privées françaises en garantie de leurs opérations de refinancement, les contreparties doivent satisfaire aux conditions juridiques et techniques suivantes :

- elles doivent signer une convention bilatérale avec la Banque de France ;
- et elles doivent être accréditées pour un transfert des données concernant les créances privées à la Banque de France, conformément aux instructions figurant dans le Cahier des charges de la déclaration TRICP.

- Détails spécifiques de la procédure (cf. diagramme)

Contrairement à la procédure standard MBCC, la variante française suppose une relation directe entre la contrepartie et la banque centrale correspondante (en l'espèce la Banque de France). De plus, la mobilisation des créances privées est effectuée au moyen d'une cession en pleine propriété à la Banque de France. En tant que banque centrale correspondante, la Banque de France émet une garantie en faveur de la banque centrale prêteuse, permettant l'octroi du crédit à la contrepartie.

⁹ Les établissements de crédit établis dans la zone euro peuvent obtenir des informations en ligne sur la cotation des entreprises françaises à l'adresse www.banque-france.fr. Des renseignements complémentaires concernant cette procédure peuvent également être obtenus par téléphone auprès de la direction des Entreprises de la Banque de France (+ 33 1 42 92 49 01).

- a) Transfert de propriété des créances à la Banque de France avant leur mobilisation

Après avoir satisfait aux conditions préalables juridiques et techniques, la contrepartie doit transférer la propriété des créances directement à la Banque de France, conformément à la procédure suivante :

- la contrepartie adresse à la Banque de France un formulaire d'acte de cession ;
- parallèlement, la contrepartie envoie par le réseau de télécommunications ou sur une disquette un fichier comportant toutes les informations nécessaires à l'identification des créances concernées. Les fichiers sont enregistrés dans une base de données électronique contenant la liste des créances éligibles régulièrement mise à jour par la Banque de France.

Le transfert de propriété des créances à la Banque de France doit être renouvelé au moins une fois toutes les quatre semaines et au plus une fois par semaine. La disquette contenant les

données doit être transmise à la Banque de France avant le vendredi pour être prise en compte le mardi suivant.

À réception des fichiers, plusieurs vérifications portant sur le caractère éligible des créances transférées sont effectuées automatiquement. La contrepartie étrangère est informée du nombre de créances considérées comme éligibles par la Banque de France après application d'une décote spécifique.

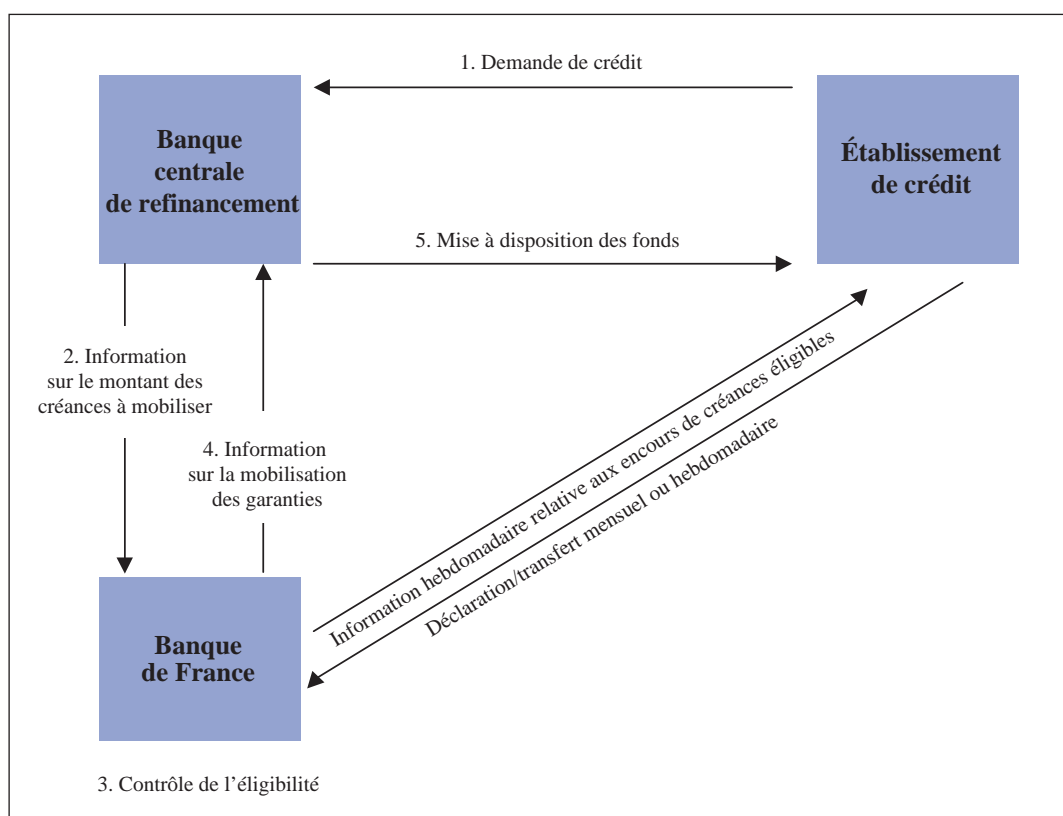
- b) Surveillance de l'encours de créances par la Banque de France

Entre les dates de transfert, la Banque de France contrôle l'éligibilité des créances et supprime de la base de données toutes les créances arrivées à échéance ou devenues inéligibles. La contrepartie reçoit un récapitulatif hebdomadaire.

- c) Mobilisation des créances selon la procédure du MBCC standard

La mobilisation des créances privées françaises et le remboursement du crédit suivent la

Graphique 2
La mobilisation des créances privées françaises et le remboursement du crédit



procédure standard, qui consiste en l'échange de messages SWIFT entre la banque centrale prêteuse et la Banque de France.

La variante irlandaise

- *Une variante du MBCC pour l'utilisation transfrontière de billets représentatifs de créances hypothécaires irlandaises*

Les actifs concernés sont des titres de créance non négociables sous forme de billets représentatifs de créances hypothécaires, garantis par un acte de nantissement (*floating*) sur un ensemble de créances hypothécaires détenues par l'émetteur. L'émission de ces billets par les contreparties est envisagée, le cas échéant, dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ou des opérations de crédit intrajournalier ; ces actifs ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Les mesures de contrôle des risques appliquées prescrivent une quotité de financement de 80 %. Il s'agit de l'expression, en pourcentage, du montant d'un prêt par rapport à la dernière évaluation du bien immobilier concerné par un professionnel. En outre, une décote de 20 % est appliquée, ainsi qu'une marge de 1 % pour les transactions intrajournalières et au jour le jour, et de 2 % pour les opérations dont l'échéance initiale est supérieure à un jour ouvré.

- *Modalités spécifiques de la procédure*

Lorsqu'elle a recours au MBCC pour cette catégorie d'actifs, la contrepartie doit s'assurer que la valeur du (des) billet(s), après prise en compte de la décote et de la marge, est suffisante pour couvrir le crédit demandé et doit également faire en sorte que l'émetteur initial des billets les établisse au nom de la Central Bank and Financial Authority of Ireland. Les billets étant détenus auprès de cette institution, l'instruction y afférente doit être transmise à cette dernière par l'émetteur initial. Le formulaire d'autorisation requis pour l'utilisation du modèle doit être envoyé à la Central Bank and Financial Authority of Ireland. Avant de pouvoir mobiliser ces billets, une contrepartie non résidente doit conclure une convention mutuelle avec la banque centrale.

Une contrepartie qui est bénéficiaire d'un ou plusieurs billets déjà émis peut s'engager dans une opération de crédit de l'Eurosystème avec une autre banque centrale participante, en donnant les instructions nécessaires à la Central Bank and Financial Authority of Ireland, sous forme d'une instruction (*Direction*). Le formulaire *ad hoc* sera fourni sur demande par la Central Bank and Financial Authority of Ireland.

Celle-ci conservera pour chaque contrepartie une liste des signataires habilités et effectuera une vérification des signatures figurant sur le formulaire d'autorisation. Une fois ce rapprochement effectué, la Central Bank and Financial Authority of Ireland fera figurer sur le billet le nom de la banque centrale correspondante (à savoir le sien). La Central Bank and Financial Authority of Ireland et l'émetteur initial devront alors se mettre d'accord sur un numéro d'identification unique du (des) billet(s). L'émetteur devra communiquer ce numéro à la contrepartie.

Lorsqu'une contrepartie propose d'utiliser cette catégorie d'actif à des fins de garantie, elle doit en aviser la banque centrale de refinancement, en lui communiquant les informations nécessaires sur l'opération, y compris le numéro unique d'identification.

La variante néerlandaise

De Nederlandsche Bank a inclus les prêts privés enregistrés à l'administration centrale néerlandaise (créances enregistrées) dans sa liste d'actifs de niveau 2 éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème. Elle a également décidé d'accepter tous les émetteurs/débiteurs (ou garants) répondant aux critères de solvabilité des actifs de niveau I définis dans la Documentation générale.

Catégorie d'actifs

Les catégories de créances enregistrées sont les suivantes :

- a) créances des établissements de crédit sur l'administration centrale néerlandaise (prêts privés enregistrés à l'administration centrale) ;

- b) créances des établissements de crédit sur les autorités régionales et locales néerlandaises ;
- c) créances des établissements de crédit sur les organismes de logement social de droit néerlandais, garanties par une sûreté d'une institution répondant aux critères de solvabilité des actifs de niveau I ;
- d) créances des établissements de crédit sur les autres entités juridiques de droit néerlandais, pour lesquelles le débiteur ou le garant répond aux critères de solvabilité des actifs de niveau I.

Identification des actifs

Au lieu d'utiliser un code ISIN, les créances enregistrées sont identifiées par un code générique et un code spécial d'identification (actifs néerlandais enregistrés de niveau 2 : EUNL, suivi d'un autre numéro d'enregistrement, *Other Registration Number*, et du caractère codé identifiant la catégorie d'actif utilisée), comme suit :

EUNL ***** etc.

Ces actifs sont des créances enregistrées libellées en euros (ou dans une des anciennes monnaies nationales) et émises à des échéances initiales diverses. Elles sont négociées sur les marchés de gré à gré, principalement interbancaires. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse www.dnb.nl/english/e_betalingsverkeer/index.htm.

Gestion des risques

Pour couvrir le risque de liquidation, les créances enregistrées sont affectées au troisième groupe de décote, comme indiqué dans la Documentation générale.

Le débiteur concerné enregistre dans ses livres les droits sur la créance (transferts de propriété et constitution en nantissement). Le transfert de propriété est établi par voie de cession (*cessie*). Pour que l'acte de cession puisse être juridiquement opposable, le débiteur doit se voir notifier son existence.

Modalités opérationnelles pour l'utilisation transfrontière des actifs néerlandais de niveau 2

Mise en œuvre du modèle

Les créances enregistrées sont constituées en nantissement auprès de De Nederlandsche Bank. Ensuite, De Nederlandsche Bank octroie, sur demande, une garantie inconditionnelle à la banque centrale de refinancement, au titre des créances enregistrées présentées en garantie par la contrepartie.

Utilisation transfrontière

Pour faciliter l'utilisation de créances enregistrées dans un cadre transfrontière, De Nederlandsche Bank fournit une garantie inconditionnelle à la banque centrale de refinancement sur les créances enregistrées présentées en garantie par la contrepartie. Le nantissement doit être effectué avant toute demande de crédit. Aux fins de rendre possible cette utilisation transfrontière, la contrepartie (constituant du nantissement) doit conclure un accord (accord de contregarantie et de nantissement) avec De Nederlandsche Bank, qui constitue le fondement de la garantie octroyée à la banque centrale de refinancement. Pour plus d'informations, cf. la section intitulée *Modalités opérationnelles pour l'utilisation transfrontière des actifs néerlandais de niveau 2*, ci-après.

La constitution en nantissement de créances enregistrées s'effectue au moyen de la conclusion d'un accord antérieur à l'opération de crédit de l'Eurosystème considérée (et de la notification du débiteur). La contrepartie, étant le constituant du nantissement, doit présenter les documents suivants :

1. une reconnaissance de dette (*Schuldbekentenis*) ;
2. le cas échéant, un acte de cession (*cessie-akte*), accompagné de la reconnaissance de la cession (*Erkenning*) par le débiteur ;

3. deux exemplaires dûment signés de « l'accord de contre-garantie et de nantissement à des fins d'utilisation transfrontière des actifs néerlandais enregistrés de niveau 2 » (dont un modèle peut être obtenu sur demande auprès de De Nederlandsche Bank).

De plus, la contrepartie doit informer sa banque centrale de refinancement de son intention d'utiliser des créances enregistrées en garantie de ses opérations de crédit de l'Eurosystème.

La contrepartie doit accepter les conditions juridiques précisées par De Nederlandsche Bank et sa technique de collatéralisation. Ces conditions font partie intégrante de la convention juridique devant être conclue entre

De Nederlandsche Bank et la contrepartie (convention de contre-garantie et de nantissement pour l'utilisation transfrontière des actifs néerlandais enregistrés de niveau 2).

La contrepartie peut alors prendre contact n'importe quel jour ouvré avec De Nederlandsche Bank pour mobiliser des garanties. Pour permettre la vérification des signatures autorisées sur la documentation requise, la contrepartie doit fournir à l'avance à De Nederlandsche Bank une liste actualisée de ces signatures, si possible sous forme de microfiche. Tout changement à cette liste doit être notifié sans délai à De Nederlandsche Bank.

De Nederlandsche Bank vérifiera la validité des documents reçus ; cette procédure prend habituellement entre trois et dix jours ouvrés.

Annexe 4

Tableau des catégories de titres étrangers détenus dans les systèmes de règlement-livraison de titres en juillet 2003

Système de règlement-livraison de titres local	Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante	Titres étrangers gérés, le système de règlement-livraison de titres assurant la fonction de dépositaire central national
Clearstream Frankfurt	Deutsche Bundesbank	Titres d'État belges émis en Allemagne (FAMT) ¹ Titres danois émis en Allemagne (FAMT) Titres publics et privés espagnols émis en Allemagne (FAMT) Titres français émis en Allemagne (FAMT) Emprunts publics irlandais émis en Allemagne (FAMT) Titres d'État italiens émis en Allemagne (FAMT) Titres néerlandais émis en Allemagne (FAMT) Titres autrichiens émis en Allemagne (FAMT) Titres portugais émis en Allemagne (FAMT) Titres finlandais émis en Allemagne (FAMT) Titres suédois émis en Allemagne (FAMT)
Euroclear France	Banque de France	Titres danois émis en France (FAMT ou UNIT) ² Titres allemands émis en France (FAMT ou UNIT) Titres d'État espagnols émis en France (FAMT ou UNIT) Emprunts publics irlandais émis en France (FAMT ou UNIT) Titres publics italiens émis en France (FAMT ou UNIT) Titres néerlandais émis en France (FAMT ou UNIT) Titres autrichiens émis en France (FAMT ou UNIT) Titres portugais émis en France (FAMT ou UNIT) Titres finlandais émis en France (FAMT ou UNIT) Titres suédois émis en France (FAMT ou UNIT)
SCLV (Iberclear)	Banco de España	Titres allemands émis en Espagne (FAMT ou UNIT) Titres français émis en Espagne (FAMT ou UNIT) Titres néerlandais émis en Espagne (FAMT ou UNIT) Titres finlandais émis en Espagne (FAMT ou UNIT) Titres suédois émis en Espagne (FAMT ou UNIT) Titres d'État grecs émis en Espagne (FAMT ou UNIT)
Negicef (groupe Euroclear)	De Nederlandsche Bank	Titres français émis aux Pays-Bas (FAMT) Titres d'État italiens émis aux Pays-Bas (FAMT) Titres autrichiens émis aux Pays-Bas (FAMT) Titres finlandais émis aux Pays-Bas (FAMT) Titres suédois émis aux Pays-Bas (FAMT)
Euroclear Bank	Nationale Bank van België/ Banque nationale de Belgique	Cf. point 1.3
Clearstream Luxembourg	Banque centrale du Luxembourg	Cf. point 1.3

1) *FAMT* (Face amount) = quantité exprimée en capital

2) *UNIT* (Unit amount) = quantité exprimée en nombre de titres

Annexe 5

Spécificités techniques du MBCC

Le tableau ci-après récapitule les principales informations requises en vue de la livraison de garanties en J. En particulier, il indique où les actifs doivent être livrés *via* le MBCC (coordonnées du compte, par exemple), ainsi que les détails de la procédure à suivre (tels que les heures limites fixées pour la transmission des instructions au système de règlement-livraison de titres étrangers utilisés). En outre, pour chaque catégorie d'actif, le

tableau indique comment la quantité doit être exprimée (FAMT pour le montant en capital à livrer et UNIT pour le nombre de titres à livrer) et le type d'instrument juridique disponible (lorsqu'il figure entre parenthèses, cela signifie qu'il est disponible, mais que la banque centrale correspondante ne le recommande pas comme étant l'instrument juridique le plus approprié).

Tous les horaires de fonctionnement sont exprimés en heure d'Europe centrale.

Type d'actif	Système de règlement-livraison de titres local	Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement	Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre ¹⁾	Type d'instrument disponible	Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante	Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres	Contact téléphonique
Titres d'État domestiques belges (FAMT)	Système de compensation de la BNB	NBBEBEBB216	8 heures et 16 heures (16 heures 15)	Nantissement/pension	Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique	Compte spécifique ²⁾	+ 32 2 221 2504
Titres émis sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs du Royaume-Uni ³⁾ (FAMT)	Euroclear Bank	MGTCBEBEECL	7 heures et 16 heures (17 heures 15)	Pension/(nantissement)	Bank of England	21368	+ 44 207 601 3627
Titres émis sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs non résidents du Royaume-Uni, Euroclear Bank étant le dépositaire central international (FAMT) ⁴⁾	Euroclear Bank	MGTCBEBEECL	7 heures et 16 heures (17 heures 15)	Nantissement/pension	Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique	Compte spécifique ⁵⁾	+ 32 2 221 2504
Émissions sur l'euromarché et émissions internationales ayant pour dépositaire central de titres Clearstream Frankfurt (FAMT), titres publics et privés allemands éligibles (FAMT)	Clearstream Frankfurt	DAKVDEFF	6 heures et 16 heures (18 heures 30)	Nantissement/(pension)	Deutsche Bundesbank	7073	+ 49 69 2388 2470
Actifs non négociables allemands (UNIT)	Deutsche Bundesbank	MARKDEFFCCB	9 heures et 16 heures	Nantissement/(pension)	Deutsche Bundesbank	nd	+ 49 69 2388 2470
Obligations du Trésor grec (FAMT)	BOGS	BNGRGRAASSS	7 heures et 16 heures (16 heures 30)	Nantissement/pension	Banque de Grèce	9103	+ 3010 320 3296
Titres publics espagnols (FAMT)	CADE (Iberclear)	ESPBESMMCS	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/pension	Banco de España	Compte spécifique ⁶⁾	+ 34 91 338 5707 ou 62 21
Titres régionaux espagnols (FAMT)	SCL Valencia	XVALESVI	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement	Banco de España	nd	+ 34 91 338 5707 ou 62 21

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.

2) Pour les nantissements, pensions et livraisons ferme à la BCE : 9205, ou à la banque centrale de BE : 9100, DE : 9202, ES : 9204, GR : 9209, FR : 9207, IE : 9210, IT : 9211, LU : 9212, NL : 9213, AT : 9201, PT : 9214 et FI : 9206. Les contreparties sont tenues de toujours procéder au rapprochement des transferts de titres entre comptes : la notification adressée à NBB Clearing doit mentionner la date de transaction.

3) Pour ces actifs, De Nederlandsche Bank (compte 92745) utilise son compte ouvert sur les livres d'Euroclear Bank. Par conséquent, les contreparties néerlandaises doivent livrer les actifs directement sur ce compte sans utiliser le modèle.

4) Cf. note précédente

5) Pour les pensions et livraisons ferme à la banque centrale de BE : 21081, DE : 21082, ES : 21083, FR : 21086, IE : 21088, PT : 21091 et pour les nantissements effectués en faveur de la banque centrale de BE : 28204, ES : 28206, GR : 28210, IT : 28212, LU : 28213, AT : 28250, PT : 28214 et FI : 28208. Les livraisons franco de paiement à destination ou en provenance de la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique ne nécessitent pas de rapprochement ; toutefois, en cas de non rapprochement, il convient de remplir les champs suivants du message SWIFT MT540 :
16R : SETDET
22F : SETR//OWNI (transfert interne sans rapprochement) ou SETR//OWNE (Clearstream Lux sans rapprochement)
22F : RTGS/YRTG (pour un règlement en temps réel)

6) Pour les pensions et les livraisons ferme à la BCE : 1901 ou à la banque centrale de BE : 1902, DE : 1904, GR : 1905, FR : 1907, IE : 1908, IT : 1909, LU : 1910, NL : 1911, AT : 1912, PT : 1913 et FI : 1914

Type d'actif	Système de règlement-livraison de titres local	Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement	Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre ¹⁾	Type d'instrument disponible	Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante	Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres	Contact téléphonique
Titres émis sur l'euro-marché et à l'international par des émetteurs non résidents du Royaume-Uni et titres du Luxembourg (FAMT)	Clearstream Luxembourg	CEDELULL	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/pension	Banque centrale du Luxembourg	82801	+ 352 4774 4450 + 352 4774 4453 + 352 4774 4457
Émissions sur l'euro-marché et émissions internationales, Negicef étant le dépositaire central de titres, titres publics et privés néerlandais éligibles (emprunts publics FAMT ; actions UNIT)	Negicef/ Euroclear Netherlands	NECINL2A	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/ (pension)	De Nederlandsche Bank	100	+ 31 20 524 3696 + 31 20 524 2463
Actifs non négociables néerlandais (FAMT)	De Nederlandsche Bank	FLORNL2A	9 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/ (pension)	De Nederlandsche Bank	nd	+ 31 20 524 3696 + 31 20 524 2463
Titres publics et privés autrichiens éligibles (FAMT)	OEKB	OEKOATWW	8 heures et 16 heures (17 heures)	Nantissement/ (pension)	Oesterreichische Nationalbank	2295/00	+ 43 1 404 204210
Actifs non négociables autrichiens (UNIT)	Oesterreichische Nationalbank	NABAATWWCCB	9 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/ (pension)	Oesterreichische Nationalbank	nd	+ 43 1 404 203400
Bons du Trésor portugais et effets de la banque centrale (FAMT)	Siteme	BGALPTPLCCB	7 heures et 16 heures (18 heures)	(Nantissement)/ pension	Banco de Portugal	Compte spécifique ²⁾	+ 351 21 353 7279
Emprunts publics et titres privés portugais éligibles (FAMT)	Intelbolsa	XCVMPTPP	7 heures et 16 heures (18 heures)	(Nantissement)/ pension	Banco de Portugal	Compte spécifique ³⁾	+ 351 21 353 7279
Titres publics et privés finlandais éligibles (FAMT)	APK-RM system	APKEFIHH	8 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/ pension	Suomen Pankki – Banque centrale de Finlande	Sur demande	+ 358 9 183 2171

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.

2) Pour ces actifs, la référence suivante doit être mentionnée : BP ainsi que le type de l'opération (pour les pensions/opérations ferme : CCB ; pour les nantissements : PLE) et le compte spécifique (BCE : 15, BE : 01, DE : 03, GR : 04, ES : 05, FR : 06, IE : 07, IT : 08, LU : 09, NL : 10, AT : 11 et FI : 12).

3) Pour les pensions/opérations ferme, les titres doivent être livrés au compte 5998888859 et mentionner en référence de l'instruction à Interbolsa « motivo 180 », pour les transferts même jour, ou au compte 5997777751, avec la référence « motivo 151 » pour les transferts valeur jour suivant et, pour les nantissements, avec la référence « motivo 153 ».

Type d'actif	Système de règlement-livraison de titres local	Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement	Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre ¹⁾	Type d'instrument disponible	Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante	Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres	Contact téléphonique
Titres régionaux espagnols (FAMT)	SCL Bilbao	XBILES21	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement	Banco de España	nd	+ 34 91 338 5707 ou 62 21
Titres régionaux espagnols (FAMT)	SCL Barcelona	XBARESBI	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/pension	Banco de España	9000	+ 34 91 338 5707 ou 62 21
Titres privés espagnols (FAMT ou UNIT)	SCLV (Iberclear)	SCLVESMM	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement/ (pension)	Banco de España	9000	+ 34 91 338 5707 ou 62 21
Titres espagnols non négociables (FAMT)	Banco de España	ESPBESMMCCB	9 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement	Banco de España	nd	+ 34 91 338 5707 ou 62 21
Émissions sur l'euro marché et à l'international, Euroclear France étant le dépositaire central de titres, titres publics et privés français éligibles (FAMT ou UNIT)	Euroclear France	SICVFRPP	8 heures et 16 heures (17h15)	Pension/ (nantissement)	Banque de France	282	+ 33 1 4292 6285 + 33 1 4292 3250
Actifs français non négociables (FAMT)	Banque de France	BDFEFRPP	9 heures et 16 heures (18 heures)	Transfert ferme	Banque de France	nd	+ 33 1 4292 3961
Emprunts publics irlandais (FAMT)	Euroclear Bank	MGTCBEBEECL	7 heures et 16 heures (17h15)	Pension	Central bank and Financial Services Authority of Ireland	22827	+ 353 1 4344 325 + 353 1 4344 725 + 353 1 4344 813
Bons du Trésor irlandais (FAMT)	NTMA	NTMAIE2D	9 heures et 16 heures (18 heures)	Pension	Central bank and Financial Services Authority of Ireland	nd	+ 353 1 4344 325 + 353 1 4344 725 + 353 1 4344 813
Actifs irlandais non négociables (FAMT)	Central bank and Financial Services Authority of Ireland	IRCEIE2DCCB	9 heures et 16 heures (18 heures)	Pension	Central bank and Financial Services Authority of Ireland	nd	+ 353 1 4344 325 + 353 1 4344 725 + 353 1 4344 813
Émissions sur l'euro marché et à l'international, Monte Titoli étant le dépositaire central de titres, titres d'État italiens (FAMT), titres privés italiens éligibles (FAMT)	Monte Titoli	MOTIITMM	7 heures et 16 heures (18 heures)	Nantissement ^{2)/} pension	Banca d'Italia	61003	+ 39 06 4792 3868 ou 3669
Titres émis sur l'euro marché et à l'international par des émetteurs du Royaume-Uni (FAMT)	Clearstream Luxembourg	CEDELULL	7 heures et 16 heures (18 heures)	Pension/ (nantissement)	Bank of England	Compte spécifique ³⁾	+ 44 207 601 3627

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.

2) Les nantissements ne sont utilisés que pour les opérations de liquidité intrajournalière et la facilité de prêt marginal, tandis que les pensions sont utilisées pour les opérations principales de refinancement.

3) Pour les pensions, les titres doivent être livrés à la Bank of England au compte 83371 et, pour les nantissements, au compte 83372.